**N° 7544**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant modification de l’article L. 234-52 du Code du travail**

\*\*\*

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à permettre aux parents d’enfants bénéficiant de l’allocation spéciale supplémentaire au sens de l’article 274 du Code de la sécurité sociale âgés entre treize ans accomplis et dix-huit ans accomplis de profiter du congé pour raisons familiales, sans que la condition d’hospitalisation ne soit applicable.

En effet, suite à la situation exceptionnelle due à la pandémie du coronavirus COVID-19, le Gouvernement a décidé en date du 13 mars 2020 de fermer toutes les structures d’enseignement à partir du 16 mars 2020 afin de limiter la propagation du virus. Parallèlement, et dans le cadre de l’état de crise, le Gouvernement a pris un règlement grand-ducal en date du 18 mars 2020 pour accorder à l’un des parents d’enfants concernés par la fermeture des établissements et structures d’enseignement un congé pour raisons familiales.

Or, le droit au congé pour raisons familiales est applicable aux parents d’enfants de moins de dix-huit ans, mais est assorti d’une condition d’hospitalisation concernant les enfants âgés entre treize ans accomplis et dix-huit ans accomplis.

En pratique, il s’est avéré que cette condition est susceptible de créer des situations extrêmement difficiles à gérer pour les parents d’enfants handicapés ou souffrant de maladies ou de déficiences d’une gravité exceptionnelle, bénéficiant de l’allocation spéciale supplémentaire, et ne pouvant rester seuls malgré leur appartenance à la catégorie d’âge entre treize et dix-huit ans.

Sachant que le Gouvernement, dans l’immédiat, a remédié à cette situation en prenant le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 dans le cadre de l’état de crise, le présent projet de loi vise à remédier à des situations semblables au-delà de l’état de crise.